

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

DECISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

VU le code de commerce ;

VU le recours formé le 26 juin 2024 par la société « LIDL », représentée par Me Héroïse HICTER, avocate, enregistré sous le numéro P 05488 93 24RT01,

et dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial de la Seine-Saint-Denis du 25 avril 2024 concernant un projet, porté par la société « JITASE », d'extension de 633 m² de la surface de vente d'un supermarché à l enseigne « INTERMARCHE » passant de 1 508 m² à 2 141 m² de surface de vente, à Neuilly-Plaisance.

Après avoir entendu :

Mme Nathalie CLEMENT, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteure ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 3 octobre 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 752-17 du code de commerce « Conformément à l'article L.425-4 du code de l'urbanisme, le demandeur, le représentant de l'Etat dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'intérêt commercial contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial » ;

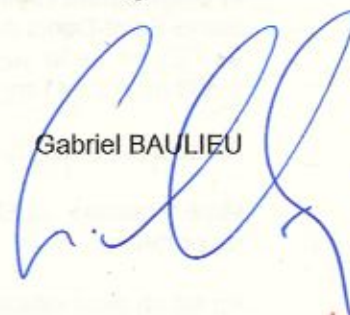
CONSIDÉRANT que la société requérante « LIDL » fait valoir qu'elle exploite d'une part, un magasin d'une surface de vente de 854 m² à Fontenay-sous-Bois, à 2,8 km, soit 9 minutes de trajet en voiture du site du projet, et d'autre part, deux magasins à Neuilly-sur-Marne : l'un de 1 028 m², à 3,1 km, soit 9 minutes en voiture et l'autre de 964 m², à 3,5 km soit à 9 minutes du site du projet ; que la zone de chalandise du projet comprend 12 quartiers d'habitation IRIS répartis sur deux communes de la Seine-Saint-Denis (Neuilly-Plaisance et Rosny-sous-Bois) pour un temps de trajet en voiture allant jusqu'à 6 minutes en voiture ; qu'ainsi les magasins exploités par la société requérante se situent tous en dehors de la zone de chalandise délimitée par le pétitionnaire ;

CONSIDÉRANT que la zone de chalandise a été délimitée sur un temps de trajet en voiture de 6 minutes maximum ; que le temps de trajet a été retenu en prenant en compte la nature et la taille de l'équipement, le temps de déplacement nécessaire pour y accéder, la localisation de la concurrence, le pouvoir d'attraction des équipements commerciaux existants, la notoriété des enseignes et les magasins exploités sous la même enseigne et des données issues de porteurs de fidélité de l'enseigne ; qu'en dépit des éléments avancés par le requérant pour faire admettre la recevabilité de son recours, il ne ressort pas de l'instruction que la zone de chalandise ait été déterminée de façon erronée ;

CONSIDERANT que par ailleurs, le requérant fait valoir que le projet est de nature à avoir une incidence significative sur son chiffre d'affaires, puisque les zones de chalandises des trois magasins qu'il exploite, toutes délimitées sur un temps de trajet en voiture de 20 minutes, se chevauchent avec celle de la zone de chalandise du projet, délimitée quant à elle sur un temps de trajet en voiture de 6 minutes ; qu'en cours d'instruction, le pétitionnaire a transmis une étude réalisée en juillet 2024 démontrant que l'impact économique du projet sur les trois magasins exploités par la société requérante n'excède pas 0,2 % du chiffre d'affaires estimé ; qu'ainsi l'incidence significative du projet sur l'activité commerciale du requérant n'est pas démontrée ; qu'il ressort de ce qu'il précède que son recours est irrecevable et doit être rejeté ;

DÉCIDE : le recours susvisé est rejeté à l'unanimité des 6 membres présents.

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial



Gabriel BAULIEU